

COMMUNE DE MANIGOD
(Haute-Savoie)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°PR-2025-96 : ARRÊTÉ REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
TRANSPORTANT DES BOUTEILLES DE GAZ OU STOCKANT DES EAUX USEES

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4eme partie) approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 ;

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code de la santé publique

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R417-6, R417-12 et R417-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R443-1 et R443-16 ;

CONSIDERANT que le stationnement d'un très grand nombre de véhicules contenant des eaux usées, en augmentation constante chaque année, s'effectue à divers endroits de la commune, entraînant des risques de salubrité publique,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules stockant des eaux usées est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeurs à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, et qu'à ce titre ce stationnement doit être encadré ou même interdit, quoi qu'il en soit sur des espaces permettant la collecte de ces eaux usées,

CONSIDERANT que la commune de Manigod dispose de sites remarquables auxquels le stationnement de véhicules pourrait nuire esthétiquement,

CONSIDERANT que le stationnement, sur la station notamment, ne permet pas un accueil satisfaisant de l'afflux de véhicules de gabarit important,

CONSIDERANT que les espaces réservés au stationnement des véhicules le long des voies et sur les places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,

CONSIDERANT de surcroît que le stationnement de véhicule de plus de 5 mètres de long, de manière intensive, réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique,

CONSIDERANT que la dimension des marquages au sol des emplacements ne permet pas toujours de laisser stationner un véhicule long et d'un grand gabarit, sans que ce dernier ne gêne le dégagement ou la visibilité des autres usagers, ainsi que la signalisation routière des voies publiques concernées,

CONSIDERANT l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité et d'hygiène permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour ;

CONSIDERANT que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour comportant des bouteilles de gaz, la commune dispose d'emplacements larges (5 mètres), au sein de l'aire camping-car Park située au Col de Merdassier, limitant ainsi la propagation du feu en cas d'incendie d'un véhicule ;

CONSIDERANT que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées et des eaux noires pour le séjour comportant leur stockage, la commune dispose d'un espace aménagé, à l'endroit précité, de collecte de ces eaux usées limitant ainsi les risques de pollution ;

CONSIDERANT que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour, la commune dispose d'une aire de stationnement ouverte au public au Col de Merdassier,

ARRÊTE

Article 1 :

Est considéré comme respectueux de la préservation de l'environnement et de la sécurité, l'accueil des véhicules stockant eaux usées et bouteilles de gaz sur l'espace aménagé à cet effet au Col de Merdassier, aire de camping-car Park.

Article 2 :

Le stationnement de ces véhicules (stockant des eaux usées et des bouteilles de gaz) est interdit sur la station (Col de la Croix-Fry et Col de Merdassier) sauf sur l'aire aménagée au Col de Merdassier (Aire Camping-Car Park)

Article 3 :

Les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur dès ce jour et jusqu'au 15 avril 2026 ainsi que du 15 juin 2026 au 15 septembre 2026. En dehors de ces périodes, le stationnement est toléré sur l'ensemble du territoire de la commune sous réserve des prescriptions définies aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et suivants.

Article 4 :

Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles du code de la route, du code de l'environnement et des arrêtés réglementant le stationnement sur la commune.

Article 5 :

Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de détritus et respect de l'environnement). A ce titre, les véhicules stockant des eaux usées devront stationner au Col de Merdassier, à l'aire de camping-car où existent des systèmes de collectes de ces effluents.

Article 6 :

La tranquillité publique doit être respectée, les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont interdites.

Article 7 :

Les utilisateurs de véhicules stockant des eaux usées pour le séjour doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté à la borne de services mise à leur disposition située sur l'aire du Col de Merdassier. L'utilisation de tout point d'eau situé en dehors de cette aire est interdite.

Article 8 :

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en Mairie et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès des lieux concernés.

Article 9 :

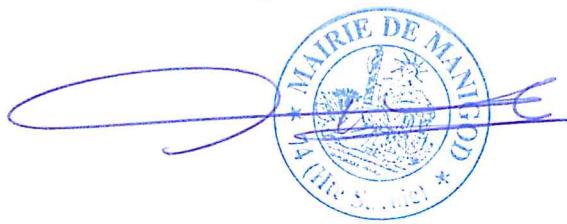
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télerecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Manigod, le 15-12-2025
Le Maire,
Stéphane CHAUSSON



Diffusions :

- A la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie ;
- A Madame la Directrice Générale des Services de Manigod ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- A Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod ;
- A Monsieur le Garde champêtre de Manigod ;
- La Commune pour affichage et publication.